



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - Courriel : fpip@fpip-police.com

Le Secrétaire Général

Paris, le 17 février 2005.

Réf : SG/AB/02.05/0003.

Monsieur Joël FILY
Préfet
Directeur de l'Administration
de la Police Nationale
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS Cédex 08

Monsieur le Préfet,

Par Arrêt du 10 janvier 2003 (*arrêt LAUREAU*), le Conseil d'Etat, par revirement de la jurisprudence Doucet, a considéré que l'indemnité de sujétion spéciale de police ne pouvait être reconnue comme un supplément de traitement et, qu'à ce titre, cette indemnité ne devait plus être versée aux fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

La haute assemblée a fondé son jugement sur le fait que cette indemnité, bien que soumise à retenue pour pension, ne présentait par pour autant le caractère de supplément de traitement tel que défini par les textes en vigueur, que le versement de cette indemnité reste lié à l'exercice des fonctions, et que cette dernière n'est pas au nombre de celles dont le maintien est prévu par l'article 37 du décret 86-442 du 14 mars 1986.

C'est donc à bon droit que cette décision a été appliquée aux fonctionnaires de police placés dans les positions sus-visées.

Toutefois, il semblerait que cette application quelque peu généralisée vienne toucher sans distinction, tant les fonctionnaires concernés par une affection ou un accident sans lien avec le service, que ceux dont la situation d'indisponibilité relève d'une conséquence liée à l'exercice de la fonction.

Ainsi, le fonctionnaire en activité percevant de droit l'indemnité de sujétion spéciale liée à l'exercice de ses fonctions et qui, dans le cadre même de cet exercice serait victime d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie professionnelle, occasionnant son placement en congé de longue maladie ou de longue durée, se verrait supprimer le versement de son indemnité au motif qu'il ne remplirait plus la condition dite du service fait.

Cela nous paraît encore moins acceptable dès lors où les mutuelles, dans une interprétation plus restrictive, se refusent à se substituer à l'Administration pour la prise en charge de l'indemnité dans ces cas précis. Dans cette approche, il incomberait – assez paradoxalement – à l'agent d'assurer, sous seing privé, un risque inhérent à l'exercice de ses fonctions.

Afin de répondre aux légitimes interrogations des agents concernés, nous vous serions reconnaissants de nous confirmer l'approche éclairée qu'il convient de réserver à ces interprétations.

Dans l'attente de votre analyse, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments respectueux et de ma considération parfaite.

Alain BENOIT